

BGer 5A 579/2015 vom 24. September 2015

Bundesgericht, 2015-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_579_2015

FR: TF 5A 579/2015 du 24 septembre 2015

IT: TF 5A 579/2015 del 24 settembre 2015

Regeste

faillite | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1.1

Par arrêt du 12 juin 2015, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours interjeté par A. _____ Sàrl contre une décision de première instance prononçant sa faillite sans poursuite préalable. La cour a confirmé le jugement entrepris, la faillite prenant effet le 12 juin 2015 à 12h.

E. 1.2

Par acte posté le 22 juillet 2015, A. _____ Sàrl.

E. 1.3

A. _____ Sàrl a formé un recours devant le Tribunal fédéral contre cet arrêt et a requis l'effet suspensif. Par ordonnance du 23 juillet 2015, il a été décidé que, jusqu'à décision sur la requête d'effet suspensif, aucune mesure d'exécution de la décision attaquée ne pourrait être prise. Invité à se déterminer sur la requête d'octroi de l'effet suspensif au recours, l'intimé a, dans sa réponse du 3 août 2015, conclu au rejet.

E. 1.4

Par ordonnance du 23 juillet 2015, la recourante a été invitée à verser, dans le délai de 10 jours dès la notification de dite ordonnance, une avance de frais de 5'000 fr. L'avance de frais n'étant pas parvenue au Tribunal fédéral, la recourante s'est vu impartir, par ordonnance du 31 août 2015, un délai non prolongeable de 10 jours dès la notification de dite ordonnance pour verser cette avance. L'ordonnance mentionnait que le défaut de paiement de l'avance de frais n'était pas considéré comme un retrait du moyen de droit et qu'un retrait devait être déclaré par écrit. Le 22 septembre 2015, la Caisse du Tribunal fédéral a attesté que l'avance de frais exigée n'avait été ni payée, ni créditée sur son compte postal et qu'aucune attestation d'un débit d'un compte postal/bancaire ne lui était parvenue jusqu'à ce jour.

E. 2

Le présent arrêt relève de la compétence du juge unique (art. 108 al. 1 let. a LTF). Il ressort de ce qui précède que l'avance de frais n'a pas été payée dans le délai supplémentaire, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable (art. 62 al. 3 LTF), aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF). La demande d'effet suspensif devient sans objet avec la présente décision. Il y a lieu d'allouer des dépens à l'intimé pour sa détermination sur la requête d'effet suspensif (art. 68 al. 1 LTF). L'interdiction faite à titre superprovisionnel de

procéder à toute mesure d'exécution de la décision attaquée jusqu'à droit connu sur la décision d'effet suspensif n'a pas pour effet de proroger la date de l'ouverture de la faillite de la recourante, de sorte que celle-ci reste fixée au 12 juin 2015 à 12h (arrêt 5P.188/1996 du 11 juin 1996 consid. 3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.